



ATIONS UNIES
SSEMBLEE
ENERALE



Distr.
GENERALE
A/3849
14 juillet 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT SPECIAL DU COMITE SPECIAL POUR
LA QUESTION DE HONGRIE

Rapporteur par intérim : M. E. Ronald Walker (Australie)

I

1. La résolution 1132 (XI), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 janvier 1957, donnait pour mandat au Comité spécial pour la question de Hongrie de rassembler "des renseignements aussi complets et exacts que possible sur la situation créée du fait de l'intervention de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par l'emploi de la force armée et d'autres moyens, dans les affaires intérieures de la Hongrie, ainsi que sur l'évolution de la situation touchant les recommandations adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet". Le Comité spécial était chargé de communiquer ses constatations à l'Assemblée générale "à sa onzième session, et, par la suite, d'établir de temps à autre des rapports supplémentaires pour l'information des Etats Membres et de l'Assemblée générale, si elle est en session".

2. En exécution de son mandat, le Comité a présenté un premier rapport, intérimaire, le 20 février 1957^{1/}. Le 12 juin 1957, il en a présenté un autre, plus détaillé^{2/}, que l'Assemblée générale a fait sien par sa résolution 1133 (XI), adoptée à la reprise de sa onzième session, le 14 septembre 1957.

3. Dans son rapport principal, le Comité traitait de tous les aspects de l'intervention de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en Hongrie, par l'emploi de la force armée et d'autres moyens, ainsi que des effets de cette intervention sur l'évolution politique et sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Hongrie. Parmi les actes des forces soviétiques en territoire hongrois, le rapport relatait l'arrestation du général Pál Maléter et

1/ A/3546

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 18 (A/3592)

l'enlèvement du Premier Ministre Imre Nagy et de ses compagnons. Le rapport faisait aussi mention de nouvelles officielles hongroises concernant l'arrestation et le jugement de nombreuses personnes qui avaient participé à l'insurrection, avaient été arrêtées et jugées, ainsi que de nouvelles non officielles concernant des procès et des exécutions qui auraient eu lieu dans le secret.

4. Etant donné, en particulier, les nouvelles qui continuent de parvenir de Hongrie au sujet des procès, terminés ou prévus, de participants à l'insurrection, le Comité a cru nécessaire de poursuivre l'examen des renseignements dignes de foi qui peuvent être obtenus au sujet de faits qui intéressent son mandat.

5. La nuit du 16 juin 1958, le monde a appris qu'Imre Nagy, Pál Maléter et deux de leurs collaborateurs avaient été exécutés par le Gouvernement hongrois^{3/}. Le Comité s'est réuni d'urgence et a publié le 21 juin un communiqué déplorant ces événements tragiques^{4/}. Après nouvel examen des renseignements disponibles, le Comité a décidé de rédiger un rapport spécial pour signaler à l'attention des Nations Unies les circonstances de ces exécutions, qui ont suscité l'expression d'une profonde indignation de la part de personnalités marquantes et de beaucoup de groupes organisés, ainsi que de nombreux particuliers, dans maints pays. Il a aussi examiné plusieurs propositions présentées par ses membres, dont il est fait mention dans les comptes rendus du Comité.

6. Le Comité a porté sa décision à la connaissance du Prince Wan Waithayakon, Représentant spécial de l'Assemblée générale pour la question de Hongrie, qui lui a fait parvenir la réponse suivante :

"J'approuve entièrement l'excellent communiqué publié par le Comité spécial, qui a été accueilli avec la plus grande satisfaction. Après mûre réflexion, j'estime que le Comité fait précisément ce qu'il faut en rassemblant de nouveaux renseignements pour les transmettre à l'Assemblée générale, qui est seule à pouvoir décider de nouvelles mesures."

3/ Une traduction anglaise du communiqué annonçant la nouvelle a été publiée le 18 juin 1958 par la Mission permanente de la République populaire hongroise auprès des Nations Unies. L'annonce du procès et de l'exécution a été faite par le Ministère hongrois de la justice; elle a d'abord été diffusée par Radio-Budapest, chaîne nationale, le 16 juin à 23 h. (GMT) puis retransmise par Radio-Moscou, chaîne nationale, le 17 juin à 8 h. 30 (GMT). Le communiqué a été publié dans le numéro du 17 juin du Nepszabadsag et reproduit le même jour dans les journaux soviétiques Pravda et Izvestia.

4/ Voir Annexe I.

II

7. Le Comité spécial rappelle que dès le début de son activité, il n'a épargné aucun effort pour obtenir des renseignements aussi complets et aussi exacts que possible au sujet des questions sur lesquelles l'Assemblée générale l'a chargé d'enquêter. A cette fin, il s'est adressé à maintes reprises aux autorités hongroises qui, de toute évidence, étaient à même de lui communiquer des faits intéressant son enquête. Il s'est également adressé aux Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Roumanie, mais il n'a pu obtenir, à aucun égard, leur coopération.

8. Ces gouvernements n'ont cessé de soutenir que le Comité est illégal et que ses activités sont contraires aux dispositions de la Charte, en particulier au paragraphe 7 de l'Article 2. Cette opinion a cependant été rejetée de manière décisive par l'Assemblée générale lorsque, le 10 janvier 1957, elle a créé le Comité par 59 voix contre 8, avec 10 abstentions, et, à nouveau, le 14 septembre 1957, lorsqu'elle a fait sien le rapport du Comité, par 60 voix contre 10, avec 10 abstentions. Dans la première de ces circonstances, l'Assemblée générale a prié l'URSS et la Hongrie, aussi bien que tous les autres Etats Membres, d'aider le Comité dans l'accomplissement de sa tâche; dans la seconde, elle a exprimé le regret que l'"Union des Républiques socialistes soviétiques et les autorités hongroises actuelles n'aient coopéré en aucune manière avec le Comité"^{5/}

9. Il convient de rappeler qu'en vue d'obtenir la coopération des gouvernements précités, les mesures suivantes ont été prises :

a) Le 25 janvier 1957, lorsqu'il a communiqué le texte de la résolution 1132 (XI) aux Gouvernements de l'URSS et de la Hongrie, le Secrétaire général a appelé leur attention sur le paragraphe dans lequel l'Assemblée générale demandait à ces gouvernements d'autoriser le Comité et son personnel à entrer en territoire hongrois et de leur accorder toute la coopération voulue. Cette demande a été rejetée^{6/}.

^{5/} Résolution 1133 (XI) du 14 septembre 1957.

^{6/} Rapport du Comité spécial pour la question de Hongrie (A/3592), par. 32.

b) Le 14 mars 1957, le Comité a prié le Gouvernement de la République populaire de Roumanie de lui permettre de rencontrer Imre Nagy, attendu que le témoignage de M. Nagy qui, en sa qualité de Premier Ministre de Hongrie, avait fait appel au Conseil de sécurité, présenterait une importance exceptionnelle. Cette demande a été rejetée^{7/}.

c) Le 19 mars 1957, le Secrétaire général a transmis à la Mission permanente de Hongrie copie d'une lettre dans laquelle le Président du Comité spécial déclarait que le Comité espérait que les autorités intéressées reconsidéreraient leur position antérieure et lui permettraient de mener l'enquête nécessaire en Hongrie. Le Gouvernement hongrois a maintenu sa position antérieure^{8/}.

d) Le 20 décembre 1957, le Président du Comité spécial a écrit au Ministre des affaires étrangères de Hongrie pour lui demander des renseignements au sujet d'informations relatives à des procès que l'on disait intentés en Hongrie contre des personnes qui avaient participé à l'insurrection de 1956, notamment le général Maléter et le colonel Kopacsi. Le Représentant permanent de la Hongrie a refusé de transmettre cette lettre à son gouvernement^{9/}.

10. A la suite d'un appel qu'il avait adressé le 21 juin 1958 aux gouvernements intéressés pour leur demander de lui communiquer tous les renseignements dont ils disposaient au sujet de l'arrestation, du jugement et de l'exécution d'Imre Nagy, de Pál Maléter et de leurs compagnons, le Comité a envoyé des lettres aux Ministres des affaires étrangères de Hongrie, de Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, leur demandant des renseignements précis sur ces questions. Ces gouvernements ont refusé de recevoir les lettres du Comité^{10/}.
Devant le refus du Gouvernement hongrois de lui fournir de plus amples renseignements, le Comité a surtout considéré dans le présent rapport des textes et

^{7/} Ibid., par. 34.

^{8/} Ibid., par. 33.

^{9/} Voir Annexe II.

^{10/} Le texte de ces lettres et des réponses des Représentants permanents des trois gouvernements en question figure à l'Annexe III.

communiqués officiels du Gouvernement hongrois, des informations parues dans les journaux hongrois autorisés et des déclarations radiodiffusées de ministres hongrois, de hauts fonctionnaires et de chefs du Parti.

III

11. Le communiqué du Ministre hongrois de la Justice, publié à Budapest et à Moscou dans la nuit du 16 au 17 juin 1958^{11/} et annonçant qu'Imre Nagy, Pál Maléter, Miklos Gimes et Jozsef Szilágyi avaient été condamnés à mort et exécutés, déclarait aussi que Sandor Kopacsi avait été condamné à l'emprisonnement à vie, Ferenc Donath à douze ans de prison, Ferenc Janosi, Zoltan Tildy et Miklos Vasarhelyi à huit, six et cinq ans de la même peine. Imre Nagy, Pál Maléter, Ferenc Donath, Miklos Gimes, Zoltan Tildy, Sandor Kopacsi, Jozsef Szilágyi, Ferenc Janosi et Miklos Vasarhelyi avaient été accusés "du crime de constitution d'une organisation visant à renverser la légalité démocratique de l'Etat populaire hongrois". De plus, Imre Nagy avait été accusé de "trahison", et Sandor Kopacsi et Pál Maléter de "mutinerie"^{12/}.

12. Comme il a été déjà indiqué, le Comité a constaté que le général Maléter a été arrêté le 3 novembre 1956, au Quartier général soviétique à Tököl, dans l'île Csepel, où, en qualité de Ministre de la défense du Gouvernement Nagy, il s'était rendu à la tête de la délégation militaire hongroise^{13/} qui négociait avec le Commandement soviétique; en cette qualité, le général Maléter avait droit à une protection spéciale, conformément aux principes reconnus du droit international. Il convient de noter qu'à la séance du Conseil de sécurité du 3 novembre 1956, le représentant de la Hongrie a déclaré, et le représentant de l'URSS a confirmé, que ces négociations étaient en cours^{14/}.

^{11/} Voir note 3.

^{12/} Zoltan Tildy, Ministre de l'Eglise évangélique réformée, était Premier Ministre de Hongrie en 1945 et devint le premier Président de la République en 1946; Sandor Kopacsi était chef de la police de Budapest entre 1952 et 1956; Ferenc Donath, Miklos Gimes et Miklos Vasarhelyi étaient journalistes et Jozsef Szilágyi, écrivain; tous quatre étaient des collaborateurs politiques immédiats d'Imre Nagy; Ferenc Janosi, gendre de M. Nagy, était Ministre de l'Eglise évangélique réformée et avait occupé divers postes dans le gouvernement.

^{13/} Rapport du Comité spécial pour la question de Hongrie (A/3592), par. 290.

^{14/} S/PV.753, par. 62 et 132.

13. Le Comité a également examiné les circonstances dans lesquelles Imre Nagy et les personnes qui l'accompagnaient ont été enlevés par des militaires soviétiques le 22 novembre 1956, après avoir quitté l'Ambassade de Yougoslavie à Budapest où ils avaient trouvé asile^{15/} et d'où ils étaient partis après que M. Kádár, en sa qualité de Président du Conseil des Ministres, leur eut promis un sauf-conduit et l'immunité, dans une lettre adressée au Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie, le 21 novembre 1956. M. Kádár avait déclaré :

"Désireux de mettre fin à cette affaire, le Gouvernement hongrois, acceptant les propositions contenues à la page 3, paragraphe 8, de la lettre que le Gouvernement yougoslave m'a adressée le 18 novembre 1956, confirme ici par écrit sa déclaration verbale selon laquelle il n'a pas l'intention de frapper de sanctions Imre Nagy et ses compagnons pour leurs activités passées. Nous notons qu'au reçu de la présente lettre, l'asile accordé au groupe prendra fin et que les membres du groupe quitteront l'Ambassade de Yougoslavie et rentreront librement chez eux"^{16/}.

14. Le 23 novembre 1956, le lendemain de l'enlèvement de M. Nagy, un communiqué du Gouvernement hongrois annonçait que M. Nagy et certains membres de son groupe étaient partis pour la Roumanie, conformément à une requête qu'ils avaient formulée précédemment^{17/}.

15. Le 24 novembre 1956, le Gouvernement yougoslave protestait auprès du Gouvernement hongrois contre la violation de l'accord écrit garantissant la sûreté de M. Nagy et de ses compagnons. Cette note indiquait également que M. Nagy avait refusé de se rendre en Roumanie lorsque l'offre lui en avait été faite pendant qu'il se trouvait encore dans les locaux de l'ambassade^{18/}.

16. A propos des assurances données au Gouvernement yougoslave par M. Kádár, on peut rappeler une déclaration faite à l'Assemblée générale, le 3 décembre 1956, par le Ministre des affaires étrangères de Roumanie. Dans cette circonstance, M. Preoteasa a déclaré que le Gouvernement roumain, lorsque le Gouvernement

15/ Rapport du Comité spécial pour la question de Hongrie (A/3592) par. 80 à 82 et 630 à 639.

16/ TANJUG, 28 novembre 1956.

17/ Rapport du Comité spécial pour la question de Hongrie (A/3592), par. 636.

18/ TANJUG, 24 novembre 1956.

hongrois s'était adressé à lui au sujet de M. Nagy, avait "donné l'assurance que le séjour du groupe en Roumanie serait marqué par toutes les règles de l'hospitalité et que toutes les mesures nécessaires seraient prises en vue de garantir la sécurité personnelle de M. Nagy et de ses amis. De même, le Gouvernement roumain a assuré qu'il tiendrait compte des règles internationales en matière d'asile politique"^{19/}.

17. Le Comité rappelle les efforts qu'il a faits en mars 1957 pour obtenir l'aide du Gouvernement roumain afin de pouvoir rencontrer Imre Nagy^{20/}. Le Comité note que les circonstances dans lesquelles M. Nagy a ensuite quitté la Roumanie n'ont jamais été révélées. En fait, c'est après l'annonce de son exécution qu'on a indiqué officiellement pour la première fois qu'il avait été ramené en Hongrie.

18. Il importe de noter que M. Kádár a plusieurs fois parlé d'Imre Nagy alors que M. Nagy se trouvait encore à l'Ambassade de Yougoslavie, ainsi que pendant les premiers jours de sa détention en Roumanie, et que M. Kádár donnait alors l'assurance que son gouvernement n'avait pas l'intention d'intenter de poursuites contre M. Nagy pour le rôle qu'il avait joué dans l'insurrection. Le 11 novembre 1956, M. Kádár déclarait :

"Ayant moi-même fait partie du Gouvernement Nagy, je déclare que ni Imre Nagy, ni son groupe politique n'ont, à ma connaissance, volontairement appuyé la contre-révolution"^{21/}.

Le 14 novembre 1956, M. Kádár déclarait à une délégation de travailleurs hongrois qu'il ne pensait pas qu'Imre Nagy avait délibérément et volontairement aidé la "contre-révolution", mais croyait plutôt qu'il avait été entraîné par les événements. "Imre Nagy n'est pas en état d'arrestation", a-t-il ajouté. "Il a quitté le Palais du Parlement de son plein gré, et ni le gouvernement ni les troupes soviétiques ne désirent restreindre sa liberté de mouvement. Sa participation ou sa non-participation à la politique dépendent entièrement de lui"^{22/}.

Le 27 novembre 1956, M. Kádár déclarait :

^{19/} A/PV.605, par. 202.

^{20/} Voir paragraphe 8 b) ci-dessus.

^{21/} Radio-Budapest, 11 novembre 1956, 10 h. GMT.

^{22/} Nepszabadsag, 14 novembre 1956.

"Nous avons promis de n'entreprendre aucune action répressive contre Imre Nagy et nous tiendrons parole"^{23/}.

19. En mars 1957, cependant, prenant la parole au Kremlin, M. Kádár accusait M. Nagy non seulement d'avoir sapé le Parti de l'intérieur, mais aussi d'en avoir préparé la destruction de l'extérieur, de concert avec les forces sinistres de la réaction^{24/}. Les attaques contre Nagy sont devenues plus violentes en décembre 1957, avec la parution du volume IV du Livre blanc hongrois où il était dit que, "violant son serment officiel, Imre Nagy, au lieu de défendre l'ordre constitutionnel, soutient, de son fauteuil de Président du Conseil, la tentative de renverser l'ordre constitutionnel par la violence"^{25/}. Le même mois, Imre Nagy fut attaqué devant l'Académie des sciences par Dezso Nemes, rédacteur du Nepszabadsag^{26/}, et devant l'Assemblée nationale par le Procureur général Géza Szénási^{27/}.

20. Le 12 juin 1958, dans un article de première page, M. Kádár parlait avec mépris des "individus qui, comme Imre Nagy, se sont enfoncés dans le marécage de la trahison"^{28/}. Quatre jours plus tard, on annonçait à Budapest et à Moscou qu'Imre Nagy avait été condamné à mort et exécuté.

21. A la suite de cette nouvelle, l'Ambassadeur de Yougoslavie à Budapest a remis, le 24 juin 1958, une note de protestation au Ministère hongrois des affaires étrangères^{29/}. "C'est avec une profonde indignation", était-il dit dans cette note, "que le Gouvernement et le peuple yougoslaves ont appris la nouvelle soudaine du procès secret et de l'exécution d'Imre Nagy.". Ladite note rappelait l'échange de lettres des 18 et 21 novembre 1956 entre les Gouvernements yougoslave et hongrois,

^{23/} Nepszabadsag, 27 novembre 1956.

^{24/} Nepszabadsag, 28 mars 1957.

^{25/} Les forces contre-révolutionnaires dans les événements d'octobre de Hongrie, Volume IV. Editions de l'Office d'information du Conseil des Ministres de la République populaire hongroise [Budapest, 1957], p. 93.

^{26/} Társadalmi Szemle, janvier 1958, p. 44 à 59.

^{27/} Nepszabadsag, 22 décembre 1957.

^{28/} Nepszabadsag, 12 juin 1958.

^{29/} TANJUG, 24 juin 1958.

par lequel ces gouvernements s'étaient mis d'accord sur la question de l'asile qu'Imre Nagy et les autres personnes avaient trouvé à l'Ambassade de Yougoslavie à Budapest, le Gouvernement hongrois garantissant que les intéressés pourraient regagner librement et en toute sécurité leur domicile immédiatement après avoir quitté l'Ambassade de Yougoslavie et s'engageant "à ne pas les frapper de sanctions pour leurs activités passées". La note du 24 juin indiquait également que le Gouvernement yougoslave, le 24 novembre 1956, avait protesté auprès du Gouvernement hongrois contre la non-observation de cet accord et que le Gouvernement hongrois, dans sa réponse du 1er décembre 1956, avait rejeté la protestation yougoslave. Dans sa réponse, le Gouvernement hongrois affirmait que le fait que les intéressés n'avaient pas regagné leur domicile était "une question secondaire d'ordre pratique" et que, pour le reste, il remplissait les obligations de l'accord. Il réaffirmait qu'il était prêt à garantir leur sécurité personnelle et déclarait "qu'il n'avait pas l'intention de les punir pour leurs activités passées". La note yougoslave du 24 juin 1958 ajoutait ce qui suit :

"Il est manifeste que le Gouvernement de la République populaire hongroise a grossièrement manqué, à deux reprises, aux engagements qu'il avait pris à l'égard du Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie : N'ayant pas rendu possible le libre retour d'Imre Nagy et des autres personnes à leur domicile, mais les ayant, au lieu de cela, envoyés dans la République populaire roumaine pour un séjour forcé, il avait, contrairement aux garanties données au sujet de leur sécurité personnelle et de l'absence de sanctions pour leurs activités passées, fait juger secrètement plusieurs de ces personnes et avait condamné Nagy et certains de ses compagnons à la peine de mort, peine qui avait été exécutée..."

IV

22. L'exécution d'Imre Nagy et de ses compagnons revêt une importance particulière parce que M. Nagy, en tant que Premier Ministre du Gouvernement hongrois (dont M. Kádár faisait aussi partie), avait fait directement appel aux Nations Unies les 1er et 2 novembre 1956^{30/}. Le sort d'Imre Nagy, cependant, ne devrait pas détourner l'attention du fait que depuis l'intervention des forces armées soviétiques, le 4 novembre 1956, la condamnation de nombreuses autres personnes accusées d'avoir été mêlées à l'insurrection de 1956 a été annoncée officiellement. On ne saurait toutefois tenir pour acquis que toutes les condamnations ont été rendues publiques.

30/ Rapport du Comité spécial pour la question de Hongrie (A/3592), par. 326.

La plupart des victimes n'étaient pas des personnalités en vue dont le nom eût suffi à attirer l'attention du monde sur leurs souffrances. Une liste des condamnations annoncées par la presse et la radio autorisées par le Gouvernement hongrois, et qui toutes, apparemment, concernent des personnes mêlées à l'insurrection de 1956, figure dans une annexe au présent rapport^{31/}. Il ressort de cette liste que trente personnes au moins ont été condamnées à mort entre le 20 juin 1957, date à laquelle a été publié le rapport principal du Comité, et le 21 juin 1958^{32/}.

23. En plus de ces condamnations qui ont été officiellement annoncées, maintes informations relatives à des procès en cours ou prévus ont été reçues de source officieuse. Parmi les nombreux noms mentionnés dans ces informations officieuses figurent ceux de Mme Laszlo Rajk, veuve de l'ancien Ministre des affaires étrangères exécuté en 1949 et réhabilité par la suite avant l'insurrection d'octobre 1956, Gabor Tanczos, ancien secrétaire du Cercle Petöfi, György Fazekas, Peter Erdös et Sandor Haraszt, journalistes connus, et Szilard Ujhelyi, proche collaborateur de M. Nagy et ancien directeur de la Radiodiffusion hongroise. A l'exception de Mme Rajk, de Peter Erdös et de Szilard Ujhelyi, ces personnes étaient mentionnées dans le communiqué publié le 16 juin 1958 par le Ministère hongrois de la Justice, comme étant en relations avec Imre Nagy et d'autres personnes condamnées. Bien qu'aucune confirmation n'ait été fournie par les autorités hongroises, le Comité ne saurait ignorer ces informations, étant donné la diffusion antérieure d'informations non officielles analogues, concernant les procès imminents ou en cours d'Imre Nagy et de Pál Maléter.

24. Dans son rapport principal, le Comité a mentionné le régime de "procédure sommaire" qui est appliqué en Hongrie depuis novembre 1956^{33/}. Aucun adoucissement réel n'a été apporté par les décrets-lois des 15 juin et 3 novembre 1957^{34/} quant aux condamnations à infliger ou aux procédures sommaires à appliquer. Il est

^{31/} Annexe IV.

^{32/} Ce chiffre vient s'ajouter aux trente et une condamnations à mort dont fait mention le Rapport du Comité spécial pour la question de Hongrie (A/3592), par. 76C.

^{33/} Rapport du Comité spécial pour la question de Hongrie (A/3592), par 753 à 757.

^{34/} Magyar Kozlony No 66, 15 juin 1957; No 117, 3 novembre 1957.

toujours prévu des peines minimums de cinq à dix ans de prison, les "tribunaux du peuple" sont toujours composés en majorité de personnes qui sont désignées à titre révocable par les organes politiques et dont le nom n'est pas rendu public. Les accusés peuvent toujours être contraints de choisir un avocat sur une liste établie par le Ministère de la Justice. Le rapport principal du Comité contient aussi des témoignages concernant les méthodes par lesquelles de prétendus aveux ont été obtenus de prisonniers politiques accusés de déloyauté à l'égard du régime^{35/}. Le Comité est convaincu que la présence continue de forces armées étrangères en Hongrie est de nature à empêcher la population d'exprimer ses sentiments à l'égard des méthodes appliquées par le Gouvernement hongrois. Etant donné que rien ne prouve qu'un changement se soit produit, l'existence de la police de sécurité hongroise, dont le Comité mentionne l'activité dans son rapport principal, constitue un fait essentiel qui limite la libre expression des sentiments de la population.

25. Le Comité rappelle qu'aucune réaction de la part des autorités hongroises n'est venue répondre aux efforts qu'a faits en 1957 le Prince Wan Waithayakon, Représentant spécial de l'Assemblée générale, en vue d'atteindre les objectifs des Nations Unies définis dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale^{36/}. Les récentes condamnations sont d'autant plus inquiétantes qu'elles ont été prononcées après que les dirigeants hongrois eurent publiquement donné, à diverses reprises, l'assurance qu'une période de stabilisation avait commencé et que les poursuites contre des personnes accusées d'avoir participé à l'insurrection étaient pratiquement terminées. C'est ainsi que le 1er avril 1958, le Ministre de la Justice, Ferenc Nezeval, prenant la parole devant la Commission de la Justice de l'Assemblée nationale, a déclaré que "les procès des criminels contre-révolutionnaires dans les provinces étaient déjà terminés. La liquidation définitive des affaires concernant les contre-révolutionnaires et la fin des procès ne tarderont sans doute pas"^{37/}. Malgré ces assurances, on continue de recevoir de source non officielle l'annonce de nouveaux procès et de nouvelles exécutions.

35/ Rapport du Comité spécial pour la question de Hongrie (A/3592), par. 771 à 775.

36/ A/3774.

37/ Esti Hirlap, 2 avril 1958.

V

26. Lorsqu'il a examiné les circonstances de l'arrestation du général Maléter et de l'enlèvement de M. Nagy, le Comité a souligné que ces deux mesures avaient été exécutées par le service de sécurité soviétique et non par des membres des forces armées ou de la police de sécurité hongroises. Pour justifier la présence de forces soviétiques en Hongrie, on a invoqué le Traité de Varsovie du 14 mai 1955 (que le Gouvernement hongrois, sous la présidence d'Imre Nagy, avait décidé de dénoncer le 1er novembre 1956 ainsi qu'il l'annonça dans un câblogramme adressé aux Nations Unies^{38/}) et l'Accord du 27 mai 1957 entre la Hongrie et l'Union soviétique^{39/}. Cependant, en septembre 1957, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1133 (XI), a constaté que "l'Union des Républiques socialistes soviétiques en violation de la Charte des Nations Unies, a privé la Hongrie de sa liberté et de son indépendance politique" et elle a réitéré ses résolutions antérieures demandant le retrait des forces armées soviétiques. Le 24 mai 1958, M. Kádár a annoncé le retrait de 17.000 militaires soviétiques de Hongrie^{40/}, mais il n'a donné aucun renseignement quant à la nature des troupes qui ont été retirées ou de celles qui sont restées sur les lieux. Ni cette déclaration ni les autres témoignages qu'il a pu recueillir n'ont permis au Comité de conclure qu'il s'agissait là du retrait complet des forces armées soviétiques recommandé instamment par l'Assemblée générale et il n'est pas contesté que des forces armées soviétiques sont toujours en Hongrie.

27. L'arrestation du général Maléter et l'enlèvement de M. Nagy et de ses compagnons ont été effectués par du personnel soviétique; néanmoins, le Gouvernement hongrois, en annonçant les procès et les exécutions qui ont suivi, en a accepté la pleine responsabilité. Ces procès secrets et ces exécutions témoignent d'un mépris persistant des résolutions de l'Assemblée générale aussi bien que des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Charte des Nations Unies. En outre, bien qu'à une date aussi récente que le 1er juillet 1958, M. Kádár ait, rapporte-t-on, nié que le

38/ A/3251.

39/ Rapport du Comité spécial pour la question de Hongrie (A/3592), Annexe A au chapitre VIII.

40/ Nepszabadsag, 28 mai 1958.

Gouvernement hongrois eût violé sa parole, les faits montrent clairement qu'en traduisant Imre Nagy en justice, le Gouvernement hongrois a agi de manière contraire aux assurances solennelles que M. Kádár avait précédemment données au nom du Gouvernement hongrois, et notamment aux assurances qui avaient été confirmées par lettre au Gouvernement yougoslave.

28. L'exécution de Pál Maléter, d'Imre Nagy et de leurs compagnons est un exemple frappant, mais malheureusement non isolé, de la politique continue de répression appliquée actuellement en Hongrie dans les conditions décrites dans le présent et le précédent rapports du Comité.

29. Devant la fréquence des informations officieuses qui continuent de parvenir touchant de nouveaux procès secrets et de nouvelles exécutions, le Comité exprime l'espoir que le Gouvernement de la République populaire hongroise, entendant la voix de l'opinion publique dans de nombreux pays, s'abstiendra de prononcer de nouvelles condamnations à mort et que, mettant un terme à la brutale répression actuelle, il restaurera effectivement les principes intangibles qui régissent les droits de l'homme. Compte tenu de ces conclusions, et puisqu'il ne peut pas soumettre directement le présent rapport à l'Assemblée générale, le Comité, eu égard à la résolution 1132 (XI), transmet ledit rapport aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils y donnent la suite qu'ils jugeront utile, touchant les mesures que l'Assemblée générale pourrait adopter ou les initiatives que les gouvernements pourraient prendre en la matière.

/...

ANNEXE I

COMMUNIQUE, EN DATE DU 21 JUIN 1958, DU COMITÉ SPECIAL POUR LA QUESTION DE HONGRIE^{1/}

Le Comité spécial s'est réuni ce matin pour examiner les circonstances dans lesquelles, selon des informations récentes de Moscou et de Budapest, Imre Nagy, Pál Maléter et deux de leurs compagnons ont été exécutés.

Pour l'aider dans son étude de ces événements tragiques, le Comité disposait du texte de la déclaration que le Gouvernement hongrois a publiée le 16 juin, lors de la première annonce du procès, ainsi que d'une déclaration récente émanant de Belgrade, dans laquelle le Gouvernement yougoslave rappelait les engagements qu'avait pris envers lui János Kádár lorsque, le 22 novembre 1956, Imre Nagy avait quitté l'Ambassade de Yougoslavie à Budapest, où il avait trouvé asile, à savoir

"... il (le Gouvernement hongrois) n'a pas l'intention d'appliquer de sanctions contre Imre Nagy et ses compagnons du fait de leurs activités passées. Nous notons qu'au reçu de la présente lettre, l'asile accordé au groupe prendra fin et que les membres du groupe quitteront l'Ambassade de Yougoslavie et rentreront librement chez eux."

Le rapport du Comité, qui a déjà été présenté à l'Assemblée générale et qu'elle a fait sien, expose dans quelles circonstances Imre Nagy, au moment de quitter l'Ambassade de Yougoslavie, a été arrêté et conduit vers une destination inconnue, que les autorités hongroises ont indiquée par la suite comme étant la Roumanie; il rappelle également que le Comité a essayé plus tard, sans succès, d'obtenir du Gouvernement roumain l'occasion de rencontrer Imre Nagy pour les besoins de l'enquête du Comité.

Le Comité note qu'il n'a jamais reçu aucune réponse à la lettre qu'il avait adressée au Gouvernement hongrois, le 20 décembre 1957. Dans cette lettre, il attirait l'attention du Gouvernement hongrois sur la préoccupation constante qui se manifestait, dans le monde entier, au sujet du sort des hommes et des femmes qui avaient pris part aux événements de Hongrie, en octobre et en novembre 1956. Il faisait observer que cette anxiété persisterait jusqu'à ce que le régime

^{1/} Distribué comme document des Nations Unies sous la cote A/AC.88/2 à la date du 21 juin 1958.

hongrois actuel se conforme à la résolution de l'Assemblée générale du 14 septembre 1957, dans laquelle il était fait appel à la Hongrie pour qu'elle "[mette] fin aux mesures de répression prises contre le peuple hongrois".

Le Comité constate aussi que, depuis l'insurrection d'octobre 1956 en Hongrie, les Nations Unies ont adopté plusieurs résolutions faisant appel à l'Union soviétique pour qu'elle retire ses troupes de Hongrie de façon à créer une atmosphère dans laquelle des élections libres puissent avoir lieu. Tous ces appels sont restés sans effet. L'exécution d'Imre Nagy et de ses compagnons démontre que l'oppression du peuple hongrois n'a pas diminué et que le régime de terreur inauguré lorsque les forces russes ont pénétré en Hongrie, au début de novembre 1956, continue de sévir.

Le Comité note que, sur bien des points, la récente déclaration du Gouvernement hongrois annonçant les exécutions était vague et imprécise. Plusieurs questions attendent une réponse : où ont été conduits les prisonniers entre le moment où Nagy a été enlevé et l'époque de leur procès? Dans quel pays ont-ils été jugés? Où les exécutions ont-elles eu lieu? Quelle était la teneur exacte de l'accusation? En vertu de quelles lois et selon quelle procédure ont-ils été jugés et condamnés? S'agit-il de lois et d'une procédure en vigueur au moment de l'insurrection ou de lois promulguées ultérieurement? Ce sont là des questions sur lesquelles les Nations Unies ont le droit d'être pleinement informées.

C'est pourquoi le Comité s'adresse aux gouvernements intéressés qui possèdent des renseignements concernant les circonstances de l'arrestation, du procès et de l'exécution d'Imre Nagy, de Pál Maléter et de leurs deux compagnons, et les prie de mettre ces renseignements à la disposition du Comité.

Le Comité déplore ce nouvel événement tragique au cours duquel ces hommes, symboles d'une nation qui aspire à se libérer de la domination étrangère, ont été mis à mort secrètement, dans des circonstances qui doivent être pleinement révélées, en violation de l'engagement solennel qu'il ne serait pas porté atteinte à leurs personnes et au mépris du jugement et de l'opinion des Nations Unies. Il exprime sa vive crainte que la fin de cette répression et de ces exécutions ne soit pas encore en vue.

ANNEXE II

LETTRE ADRESSEE LE 20 DECEMBRE 1957 AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE PAR LE COMITE SPECIAL POUR LA
QUESTION DE HONGRIE 1/

Texte de la lettre au Ministre des affaires étrangères de la République
populaire hongroise que le Comité spécial pour la question de Hongrie a
approuvée à sa 72ème séance, le vendredi 20 décembre 1957 2/

"Monsieur le Ministre,

"Conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié par sa résolution 1132 (XI) du 10 janvier 1957, le Comité spécial pour la question de Hongrie s'est réuni deux fois cette semaine pour étudier certains aspects de la situation en Hongrie.

"Au cours de ces séances, les membres du Comité spécial ont eu l'occasion de s'occuper du traitement que le Gouvernement hongrois réserve à ceux qui ont participé à la résistance opposée par la population de Hongrie à l'intervention des forces armées soviétiques, dont il est question dans le rapport que le Comité a présenté à l'Assemblée générale. Le Comité a pris note avec une inquiétude profonde et toute particulière des informations selon lesquelles les procès du général Pal Maléter, du général Istvan Kovacs et du colonel Sandor Kopacsy auraient actuellement lieu en Hongrie. D'autres informations ont fait état du procès de personnalités importantes, telles que d'anciens membres du Conseil révolutionnaire de la ville de Győr et de prêtres catholiques, accusés d'avoir participé au soulèvement. Le Comité croit comprendre que la condamnation à mort et l'exécution du général Antal Palinkas-Pallavicini ont été annoncées de façon définitive par l'Agence télégraphique hongroise le 12 décembre 1957.

1/ Distribuée comme document des Nations Unies sous la cote A/AC.88/1 à la date du 23 décembre 1957.

2/ Le représentant permanent de la République populaire hongroise a renvoyé cette lettre le 21 décembre 1957 avec l'observation suivante :

"Comme cela a été dit à maintes reprises, le Gouvernement hongrois n'a pas reconnu et ne reconnaît pas l'institution et l'existence de ce Comité, la résolution en vertu de laquelle le Comité a été créé étant contraire à la Charte des Nations Unies. Par conséquent, le représentant permanent de la Hongrie n'est pas en mesure de transmettre les communications et les demandes de ce Comité".

/...

"Le Comité sait fort bien que certaines des informations publiées sur ces faits doivent être confirmées, et il ne voudrait pas, eu égard surtout à la déclaration faite au nom du Gouvernement hongrois le 17 décembre 1957, y accorder définitivement foi. Il est toutefois parvenu à la conclusion que le caractère de ces informations l'autorise à faire savoir au Gouvernement hongrois qu'il lui serait reconnaissant de lui faire parvenir des renseignements précis sur ces faits, qui constituent un élément important de la situation découlant des circonstances sur lesquelles l'Assemblée générale a chargé le Comité spécial pour la question de Hongrie de procéder à une enquête.

"Les membres du Comité ont été vivement impressionnés par l'inquiétude persistante qui se manifeste dans le monde entier au sujet du sort des hommes et des femmes qui ont joué un rôle dans les événements d'octobre à novembre 1956. Cette inquiétude procède de considérations humanitaires et elle est partagée par des hommes et des femmes ayant les opinions politiques les plus diverses. L'opinion mondiale continuera d'être émue tant qu'elle n'aura pas acquis la certitude que la politique des autorités hongroises actuelles, à cet égard, est conforme aux dispositions de la résolution que l'Assemblée générale a adoptée le 14 septembre 1957, et dans laquelle elle a fait appel aux autorités hongroises 'pour qu'elles mettent fin aux mesures de répression prises contre le peuple hongrois'.

"Les membres du Comité désirent profiter de leur réunion pour exprimer leur conviction que le Gouvernement hongrois pourrait contribuer sensiblement au relâchement de la tension internationale en donnant au monde des renseignements dignes de foi sur la question ainsi que l'assurance que les principes humanitaires les plus élevés sont appliqués dans le cas de tous ceux qui ont participé au soulèvement.

"Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité spécial pour la
question de Hongrie :

Alsing Andersen "

/...

ANNEXE III

LETTRES EN DATE DU 26 JUIN 1958 QUE LE COMITE SPECIAL POUR LA QUESTION DE HONGRIE A ADRESSEES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE HONGRIE, AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE ROUMANIE ET AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

- A. Texte de la lettre au Ministre des affaires étrangères de Hongrie que le Comité spécial pour la question de Hongrie a approuvée à sa 74ème séance, le jeudi 26 juin 1958 1/

"Monsieur,

"Le 21 juin 1958, le Comité spécial pour la question de Hongrie, créé par la résolution 1132 (XI) de l'Assemblée générale, a examiné les textes publiés à Budapest et à Moscou, dans la nuit du 16 au 17 juin, et annonçant l'exécution du Premier Ministre Imre Nagy, du général Pál Maléter et de deux de leurs collaborateurs.

"C'est avec une très vive préoccupation que le Comité a pris note de ces nouvelles qui, s'ajoutant à d'autres données, soulèvent de graves questions touchant les droits fondamentaux de l'homme. Etant donné la profonde anxiété que suscite, dans le monde entier, le sort des hommes et des femmes qui ont joué un rôle dans les événements de Hongrie en octobre et novembre 1956, le Comité a instamment prié les gouvernements intéressés, le 21 juin, de lui communiquer tous les renseignements dont ils disposeraient sur les circonstances dans lesquelles ces quatre personnes ont été arrêtées, jugées et exécutées (document A/AC.88/2 de l'Assemblée générale).

"Le Comité, continuant à agir dans l'exercice des fonctions qui lui ont été conférées par l'Assemblée générale, souhaite notamment recevoir du Gouvernement hongrois des renseignements sur les points suivants :

- 1/ Le représentant permanent de la République populaire hongroise auprès des Nations Unies a renvoyé cette lettre le 30 juin 1958 avec l'observation suivante : "Conformément aux instructions du Ministère des affaires étrangères de Hongrie, j'ai l'honneur de renvoyer la lettre que m'a adressée le Président par intérim du Comité spécial pour la question de Hongrie. Je tiens à rappeler que la Hongrie n'a pas modifié sa position au sujet dudit Comité, en ce sens qu'elle n'a pas approuvé et n'entend pas approuver la création du Comité et qu'elle n'accepte pas de collaborer à ses travaux".

...
/...

- a) Date à laquelle les intéressés ont été remis aux autorités hongroises par les autorités soviétiques et circonstances dans lesquelles ce transfert s'est effectué;
- b) Déplacements des intéressés entre le moment où ils ont été remis aux autorités hongroises et celui où ils ont été jugés et exécutés;
- c) Date et lieu des jugements;
- d) Date et le lieu des exécutions;
- e) Libellé exact des actes d'accusation;
- f) Déroulement des procès;
- g) Lois ou décrets en vertu desquels les détenus ont été jugés et dates de promulgation de ces lois et décrets.

"Le Comité demande que ces renseignements lui soient communiqués aussitôt que possible.

"Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération

Le Président par intérim du Comité spécial
pour la question de Hongrie :

E. Ronald Walker"

- B. Texte de la lettre au Ministre des affaires étrangères de Roumanie que le Comité spécial pour la question de Hongrie a approuvée à sa 74ème séance, le jeudi 26 juin 1958 2/

"Monsieur,

"Le 21 juin 1958, le Comité spécial pour la question de Hongrie, créé par la résolution 1132 (XI) de l'Assemblée générale, a examiné les textes publiés à Budapest et à Moscou, dans la nuit du 16 au 17 juin, et annonçant l'exécution du Premier Ministre Imre Nagy, du général Pál Maléter et de deux de leurs collaborateurs.

- 2/ Le Chargé d'affaires de la mission permanente de la République populaire roumaine auprès des Nations Unies a renvoyé cette lettre le 1er juillet 1958 avec l'observation suivante : "Etant donné que le Gouvernement roumain, ainsi que l'a déclaré le représentant permanent de la Roumanie auprès des Nations Unies dans la note qu'il vous a adressée le 30 mars 1957, s'est prononcé contre la création dudit Comité et qu'il ne saurait prendre en considération les demandes qui en émanent, je ne suis pas en mesure de transmettre à mon gouvernement la lettre susmentionnée".

...
/...

"C'est avec une très vive préoccupation que le Comité a pris note de ces nouvelles qui, s'ajoutant à d'autres données, soulèvent de graves questions touchant les droits fondamentaux de l'homme. Etant donné la profonde anxiété que suscite, dans le monde entier, le sort des hommes et des femmes qui ont joué un rôle dans les événements de Hongrie en octobre et novembre 1956, le Comité a instamment prié les gouvernements intéressés, le 21 juin, de lui communiquer tous les renseignements dont ils disposeraient sur les circonstances dans lesquelles ces quatre personnes ont été arrêtées, jugées et exécutées (document A/AC.88/2 de l'Assemblée générale).

"Le Comité a appris qu'Imre Nagy et ses collaborateurs avaient été emmenés en Roumanie immédiatement après avoir été appréhendés par des officiers de l'armée soviétique au moment où ils quittaient l'Ambassade de Yougoslavie à Budapest, le 22 novembre 1956. Le Comité, continuant à agir dans l'exercice des fonctions qui lui ont été conférées par l'Assemblée générale, souhaite donc recevoir du Gouvernement roumain tous les renseignements dont celui-ci disposerait en ce qui concerne les déplacements des intéressés et le traitement qui leur a été réservé alors qu'ils se trouvaient en territoire roumain, ainsi que tous autres renseignements qu'il aurait en sa possession à propos de l'arrestation, du jugement et de l'exécution des détenus.

"Le Comité demande que ces renseignements lui soient communiqués aussitôt que possible.

"Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

e Président par intérim du Comité spécial
pour la question de Hongrie :

E. Ronald Walker"

/...

C. Texte de la lettre au Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que le Comité spécial pour la question de Hongrie a approuvée à sa 74ème séance, le jeudi 26 juin 1958 3/

"Monsieur,

"Le 21 juin 1958, le Comité spécial pour la question de Hongrie, créé par la résolution 1132 (XI) de l'Assemblée générale, a examiné les textes publiés à Budapest et à Moscou, dans la nuit du 16 au 17 juin, et annonçant l'exécution du Premier Ministre Imre Nagy, du général Pál Maléter et de deux de leurs collaborateurs.

"C'est avec une très vive préoccupation que le Comité a pris note de ces nouvelles qui, s'ajoutant à d'autres données, soulèvent de graves questions touchant les droits fondamentaux de l'homme. Etant donné la profonde anxiété que suscite, dans le monde entier, le sort des hommes et des femmes qui ont joué un rôle dans les événements de Hongrie, en octobre et novembre 1956, le Comité a instamment prié les gouvernements intéressés, le 21 juin, de lui fournir tous les renseignements dont ils disposeraient sur les circonstances dans lesquelles ces quatre personnes ont été arrêtées, jugées et exécutées (document A/AC.88/2 de l'Assemblée générale).

Imre Nagy et ses collaborateurs ont été appréhendés par des officiers de l'armée soviétique, le 22 novembre 1956, au moment où ils quittaient l'Ambassade de Yougoslavie à Budapest. Pál Maléter a été appréhendé par des officiers de l'armée soviétique, le 3 novembre 1956, alors que, ainsi qu'en a témoigné devant le Conseil de sécurité le représentant hongrois, il négociait le retrait des troupes soviétiques avec le commandement soviétique. Le Comité demande donc au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de lui fournir des renseignements sur la date à laquelle les détenus ont été ultérieurement remis aux autorités hongroises, ainsi que sur le lieu de ce transfert et les circonstances dans lesquelles il s'est effectué.

3/ Le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès des Nations Unies a renvoyé cette lettre le 30 juin avec l'observation suivante : "Je n'estime pas possible de donner suite à la requête de Monsieur l'Ambassadeur Walker étant donné le caractère calomnieux de la lettre adressée au Ministre des affaires étrangères de l'URSS.

"En outre, étant donné le rôle que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a joué dans les événements de Hongrie en octobre et novembre 1956, le Comité, continuant à agir dans l'exercice des fonctions qui lui ont été conférées par l'Assemblée générale, souhaite recevoir du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tous les renseignements que celui-ci pourrait avoir en sa possession concernant le jugement et l'exécution d'Imre Nagy, de Pál Maléter et de leurs collaborateurs.

"Le Comité demande que ces renseignements lui soient communiqués aussitôt que possible.

"Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Le Président par intérim du Comité spécial
pour la question de Hongrie :

E. Ronald Walker"

/...

ANNEXE IV

LISTE DE CONDAMNATIONS ETABLIE D'APRES DES INFORMATIONS DE
SOURCE HONGROISE (20 juin 1957-21 juin 1958)

A. Condamnations à mort

23 juin 1957

Pal Bakosi, pour avoir pris une part active à un complot contre la sûreté de l'Etat et pour complicité de meurtre. Condamnation prononcée par le Conseil spécial du Tribunal municipal.^{1/}

Jozsef Erdesz, pour meurtre et complot contre le régime de démocratie populaire. Condamnation prononcée par le Conseil spécial du Tribunal municipal et confirmée en appel par la Cour suprême. Sentence exécutée le 15 août 1957.^{2/}

Zsigmond Sipos, pour le meurtre d'un commandant de l'AVH en janvier 1957, pour deux autres meurtres et pour complot contre le régime de démocratie populaire. Condamnation prononcée par le Conseil spécial du Tribunal municipal et confirmée en appel par la Cour suprême. Sentence exécutée le 15 août 1957.^{3/}

26 juin

Karoly Kabelacs, pour avoir participé aux combats qui se sont déroulés à la station de radiodiffusion et s'être livré à des activités tendant à renverser le régime de démocratie populaire.^{4/}

Jozsef Petrus, de Pecs, pour avoir organisé un groupe de contre-révolutionnaires pendant et après le soulèvement d'octobre, dans l'intention de provoquer des émeutes à partir du 15 mars à Pecs.^{5/}

28 juin

Bela Barta, pour avoir organisé une manifestation à Miskolc le 11 décembre 1956. Condamnation prononcée par le Tribunal populaire de la Cour suprême. La sentence a été exécutée immédiatement.^{6/}

^{1/} Nepakarat, 23 juin 1957.

^{2/} Nepakarat, 23 juin; Nepszabadsag, 16 août.

^{3/} Nepakarat, 23 juin; Nepszabadsag, 16 août.

^{4/} Radio Budapest, 26 juin.

^{5/} Dunantuli Naplo, 26 juin.

^{6/} Eszakmagyarország, 28 juin.

30 juin

Gyula Hetz, ingénieur de Varpalota, pour avoir caché des armes. Condamnation prononcée par le Tribunal militaire de Győr.^{7/}

5 juillet

Ilona Toth, étudiante en médecine; Miklos Gyöngyösi, Ferenc Gönczi et Ferenc Kovacs pour complot contre le régime de démocratie populaire, meurtres, incitation à la révolte, atteinte à la liberté personnelle et dissimulation d'armes. Condamnations prononcées par le Tribunal populaire de la Cour suprême. Les sentences ont été exécutées.^{8/}

8 octobre

Lajos Nagy, pour activités contre-révolutionnaires. Condamnation prononcée par la Cour suprême. La sentence a été exécutée.^{9/}

9 octobre

Istvan Patyi fils, Matyas Kolompar et Istvan Peko, pour le meurtre d'un fonctionnaire communiste à Kiskunmajas en octobre 1956. Condamnations prononcées par le Tribunal populaire de la Cour suprême. Les sentences ont été exécutées.^{10/}

25 octobre

Gyula Lendvai, pour avoir pris la tête d'un groupe de 45 personnes composé principalement de prisonniers relâchés au cours de la contre-révolution. Condamnation prononcée par le Tribunal du Comitat de Borsod. La sentence a été exécutée.^{11/}

26 novembre

Istvan Szörtsey, pour s'être joint aux contre-révolutionnaires aux casernes de Kilian, pour avoir pris une part active à des actions armées et avoir participé au meurtre de plusieurs personnes pendant la contre-révolution. Condamnation prononcée en appel par la Cour suprême. La sentence a été exécutée.^{12/}

7/ Közepdunantuli Naplo, 30 juin.

8/ Nepszabadsag, 5 juillet.

9/ Petőfi Nepe (Kecskemet), 8 octobre.

10/ Petőfi Nepe (Kecskemet), 9 octobre.

11/ Nepszabadsag, 25 octobre.

12/ Nepakarat, 26 novembre.

11 décembre

Le commandant Anta Palinkas (Pallavicini), qui avait escorté le cardinal Jozsef Mindszenty à Budapest à la fin du mois d'octobre 1956 avec un convoi de véhicules armés; condamné à mort par le Conseil spécial du Tribunal militaire de la Cour suprême pour avoir organisé un bataillon militaire contre-révolutionnaire, arrêté des membres de l'AVH et publié une brochure. La sentence a été exécutée.^{13/}

3 janvier 1958

Laszlo Ivan Kovacs, un des chefs du groupe contre-révolutionnaire du quartier Corvin, pour avoir été l'instigateur et le chef d'un complot contre le régime de démocratie populaire. Condamnation prononcée en appel par le Tribunal populaire de la Cour suprême.^{14/}

5 mars

Jozsef Kovacs, ancien membre du Parti social démocrate, pour avoir joué un rôle de premier plan au Conseil révolutionnaire de Szeged, les chefs d'accusation étant les suivants : "direction d'une organisation subversive et détournement de fonds; dommages exceptionnellement élevés à la propriété sociale". Condamnation prononcée par le Tribunal populaire du Tribunal du Comitat de Szeged.^{15/}

11 mars

Jozsef Nagy et Imre Farkas, "contre-révolutionnaires armés et anciens membres de la Garde nationale de Csepel", pour le meurtre d'Andras Bordas, lauréat du prix Kossuth et tourneur. Condamnations prononcées par la Cour suprême. Les sentences ont été exécutées.^{16/}

18 mai

Geza Pech, Laszlo Balogh, Jozsef Gerlei et Bela Bekesi, pour avoir participé à un complot contre le régime de démocratie populaire et entretenu des contacts illégaux avec l'Ouest. Condamnations prononcées en appel par le Tribunal populaire de la Cour suprême. Les sentences ont été exécutées.^{17/}

13/ Nepszabadsag, 11 décembre.

14/ Nepkarat, 3 janvier 1958.

15/ Delmagyarország (Szeged), 5 mars.

16/ Nepszabadsag, 11 mars.

17/ Nepszabadsag, 18 mai.

16 juin

Le Ministère de la justice a annoncé officiellement que le Tribunal populaire de la Cour suprême avait condamné à mort Imre Nagy, Pál Maléter, Miklos Gimes et Jozsef Szilagyi, pour avoir formé "une organisation visant à renverser le régime de démocratie populaire en Hongrie". En outre, Imre Nagy a été convaincu de "trahison" et Pál Maléter de "mutinerie".^{18/}

B. Exemples de condamnations à des peines d'emprisonnement

22 juin 1957

Piroska Janko, condamné à 18 ans d'emprisonnement par le Tribunal municipal de Budapest, pour avoir pris une part active à un complot contre le régime et pour incitation à la révolte.^{19/}

Jozsef Geiszt, habitant de Pamuk (Comitat de Somogy), condamné à 15 ans d'emprisonnement par le Tribunal militaire de Győr pour avoir caché des armes.^{20/}

29 juin

Eszter Zilcsak, de Budapest, condamnée à 16 ans d'emprisonnement par le Tribunal municipal de Budapest pour participation à un complot contre le régime et tentative de meurtre.^{21/}

5 juillet

Gyula Obersovsky, journaliste, ancien rédacteur en chef d'Igazsag (Justice), journal publié pendant le soulèvement, et Elünk (Nous vivons), journal clandestin publié après le 4 novembre 1956, condamné à une peine d'emprisonnement à vie, pour complot contre le régime de démocratie populaire, meurtres, incitations répétées à la révolte, atteinte à la liberté personnelle et dissimulation d'armes. Au cours du même procès, Jozsef Gali, écrivain, a été condamné à 15 ans d'emprisonnement. L'un et

18/ Communiqué du Ministère de la justice sur les poursuites contre Imre Nagy et ses complices. Communiqué de presse publié par la Mission permanente de la République populaire hongroise auprès des Nations Unies le 18 juin 1958.

19/ Nepszabadsag, 22 juin 1957

20/ Nepakarat, 22 juin.

21/ Nepszabadsag, 29 juin.

l'autre avaient d'abord été condamnés à mort par le Tribunal populaire de la Cour suprême, mais, sur appel du Procureur suprême, le Présidium de la Cour suprême a réexaminé l'affaire et commué les sentences comme indiqué ci-dessus. 22/ 23/

19 juillet

Jozsef Gabor Dilinko, agent de liaison du général Malóter, condamné à 12 ans d'emprisonnement par le Tribunal municipal de Budapest pour activités contre-révolutionnaires. 24/

26 juillet

Lajos Fieder, condamné à 10 ans d'emprisonnement par le Tribunal populaire du Tribunal municipal de Budapest, pour avoir tenté de renverser le régime de démocratie populaire. 25/

Laszlo Schmidt, condamné à 17 ans d'emprisonnement par le Tribunal populaire du Tribunal municipal de Budapest, pour avoir tenté de renverser le régime de démocratie populaire. 26/

27 juillet

Aladar Fuchs, condamné à 14 ans d'emprisonnement pour avoir dénoncé au cours du soulèvement une personnalité du Parti communiste dont on a signalé la disparition. 27/

22/ Nepszabadsag, 5 juillet.

23/ Ces poursuites étaient liées au procès d'Ilona Toth et consorts, dont les condamnations à mort et les exécutions ont été annoncées le 5 juillet 1957.

24/ Nepszabadsag, 19 juillet.

25/ Nepszabadsag, 26 juillet.

26/ Nepszabadsag, 26 juillet.

27/ Nepszabadsag, 27 juillet.

/...

1er septembre

Le Tribunal populaire du Tribunal du Comitat de Szeged a condamné Medard Skultethy et dix coaccusés, pour "avoir participé activement à l'organisation ayant pour but de renverser la démocratie populaire", aux peines d'emprisonnement suivantes :^{28/}

Medard Skultethy	10 ans
Ferenc Balint	10 ans
Tibor Jozsef Farkas	10 ans
Zsuzsanna Kecskes	10 ans
Imre Nagy fils	10 ans
Joszeff Tisoczki	8 ans
Mihaly Sulyok fils	7 ans
Peter Veres	5 ans
Mihaly Karacsonyi fils	3 ans
Illes Godo	2 ans et demi
Matyas Honko	2 ans

3 septembre

Le Tribunal du Comitat de Szeged a condamné les "contre-révolutionnaires" dont les noms suivent, qui avaient "endommagé le monument soviétique", aux peines indiquées ci-après :^{29/}

Sandor Haller fils	2 ans et deux mois d'emprisonnement
Mihaly Bogar	1 an d'emprisonnement
Sandor Varga	8 mois d'emprisonnement
Janos Nemeth	6 mois d'emprisonnement

14 septembre

Geza Goor a été condamné à deux ans et demi d'emprisonnement pour détention illégale d'armes.^{30/}

Le Tribunal de Szolnok a condamné les personnes suivantes pour agitation dirigée contre les fermes collectives :^{31/}

Andras Szekeres	3 ans d'emprisonnement
Janos Vereb	2 ans d'emprisonnement
Sandor Fekete	1 an d'emprisonnement

28/ Delmagyarország (Szeged), 1er septembre.

29/ Delmagyarország (Szeged), 3 septembre.

30/ Zalai Hirlap (Zalaegerszeg), 14 septembre.

31/ Tiszavidek (Szolnok), 14 septembre.

16 septembre

Istvan Sütő et Istvan Boros ont été condamnés à deux ans et demi d'emprisonnement chacun pour avoir essayé de quitter le pays sans autorisation.^{32/}

21 septembre

Le Tribunal de Szolnok a condamné Istvan Csatho à quatre ans d'emprisonnement pour détournement de fonds et pour avoir essayé de franchir la frontière sans autorisation.^{33/}

25 septembre

György Noel a été condamné à deux ans d'emprisonnement et à une amende de 2.000 forints et privé de ses droits civiques pendant trois ans par le Tribunal municipal de Budapest, pour infractions à la réglementation des changes et détention illégale d'armes.^{34/}

5 octobre

A l'issue du procès de Zsigmond Piros et de son groupe devant le Tribunal du Comitat de Debrecen, les peines suivantes ont été prononcées pour activités contre-révolutionnaires :^{35/}

Zsigmond Piros	18 mois d'emprisonnement
Sandor Szabo	14 mois d'emprisonnement
Sandor Nagy	1 an d'emprisonnement
Lajos Hűgyesz	1 an d'emprisonnement

Le Tribunal militaire de Debrecen a condamné pour dissimulation d'armes les personnes suivantes :^{36/}

Hornyak et Kurunczi (chefs)	15 ans d'emprisonnement
Osvál	15 ans d'emprisonnement
Gyuricza	12 ans d'emprisonnement
Funne	12 ans d'emprisonnement
Szabo	10 ans d'emprisonnement
Harsfalvi	10 ans d'emprisonnement
Csordas	10 ans d'emprisonnement
N. Istvan	7 ans d'emprisonnement
K. Istvan	7 ans d'emprisonnement

^{32/} Hetfői Hírek (Budapest), 16 septembre.

^{33/} Tiszavidek (Szolnok), 21 septembre.

^{34/} Nepakarat, 25 septembre.

^{35/} Hajdu-Bihari Napló (Debrecen), 5 octobre.

^{36/} Napló (Debrecen), 5 octobre.

8 octobre

Le Tribunal populaire de Szolnok a condamné les personnes suivantes pour diffamation et persécution de communistes, instigations dirigées contre l'Union soviétique et activités terroristes en octobre 1956 :^{37/}

Mihaly Herczeg	15 ans d'emprisonnement
Ferenc Molnar	15 ans d'emprisonnement
Laszlo Csetenyi	12 ans d'emprisonnement
Imre Csato	11 ans d'emprisonnement
Istvan Balazs	10 ans d'emprisonnement
Janos Adam	6 ans d'emprisonnement

9 octobre

Sandor Koncz a été condamné à l'emprisonnement à vie par le Tribunal populaire de la Cour suprême pour avoir participé à Kiskunmajas, pendant le soulèvement, au meurtre d'un dirigeant du parti communiste.^{38/}

10 octobre

La Cour suprême a prononcé les peines suivantes "pour aide au mouvement contre-révolutionnaire" :^{39/}

Zoltan Molnar	3 ans d'emprisonnement
Domokos Varga	2 ans d'emprisonnement
Aron Tobias	1 an d'emprisonnement
Gyula Fekete	1 an d'emprisonnement

16 octobre

Ilona Borbas, employé des postes, a été condamné à 14 mois d'emprisonnement par le Tribunal municipal de Budapest pour avoir vidé de leur contenu 32 enveloppes venant de l'étranger et pour avoir été trouvé en possession d'une brochure séditionnelle d'origine étrangère. Deux codéfendresses, Mme Istvan Toth et Mme Balint Török, ont été condamnées respectivement à 14 et à 8 mois d'emprisonnement.^{40/}

^{37/} Tiszavidek (Szolnok), 8 octobre.

^{38/} Petofi Nepe (Kecskemet), 9 octobre.

^{39/} Nepszabadsag, 10 octobre.

^{40/} Nepakarat, 16 octobre.

20 octobre

Arpad Brusznayai, ancien chef du Conseil révolutionnaire de Veszprem, et ses 11 compagnons ont été condamnés par le Conseil populaire du Tribunal militaire de Győr. Brusznayai était accusé d'avoir organisé un complot tendant à renverser la démocratie populaire. Les autres accusés ont été condamnés pour y avoir participé activement. Les peines suivantes ont été prononcées :^{41/}

Arpad Brusznayai	emprisonnement à vie
Imre Kis Gal	10 ans d'emprisonnement
Laszlo Dormanyi	10 ans d'emprisonnement
Ferenc Horvath	5 ans d'emprisonnement
Imre Lorand	4 ans d'emprisonnement
Miklos Maczko	3 ans et demi d'emprisonnement
Laszlo Ferenczi	2 ans et 4 mois d'emprisonnement
Oszkar Jonas	2 ans d'emprisonnement
Imre Perge	2 ans d'emprisonnement
Gyula Monori	1 an et demi d'emprisonnement
Eva Sandor	1 an d'emprisonnement

22 octobre

Le Tribunal populaire de Miskolc a prononcé les peines ci-après contre les membres d'un groupe accusés d'avoir arrêté et insulté des membres du Comité du parti de Miskolc.^{42/}

Laszlo Babits (chef de groupe)	emprisonnement à vie
Istvan Farkas	15 ans d'emprisonnement
Janos Molnar fils	14 ans d'emprisonnement
Sandor Kiss	12 ans d'emprisonnement
Gyula Spanvol	11 ans d'emprisonnement
Sandor Remenyi	11 ans d'emprisonnement
Arpad Vita	8 ans d'emprisonnement

Cinq autres accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée variant entre deux et quatre ans.

13 novembre

Tibor Dery, écrivain, a été condamné à neuf ans d'emprisonnement par le Tribunal populaire de la Cour suprême pour avoir dirigé un complot tendant à renverser le régime.^{43/}

^{41/} Eszekmagyarország (Miskolc), 22 octobre.

^{42/} Ibid.

^{43/} Nepszabadsag, 14 novembre.

Gyula Hay, écrivain, a été condamné à six ans d'emprisonnement par le Tribunal populaire de la Cour suprême pour participation à un complot tendant à renverser le régime.^{44/}

Zoltan Zelk, écrivain, a été condamné à trois ans d'emprisonnement par le Tribunal populaire de la Cour suprême pour incitation à la révolte contre le régime démocratique.^{45/}

Tibor Tardos, écrivain, a été condamné à 18 mois d'emprisonnement par le Tribunal populaire de la Cour suprême pour incitation à la révolte contre le régime démocratique.^{46/}

27 novembre

Iaszo Avar a été condamné à dix ans d'emprisonnement par le Tribunal du Comitat de Szombathely pour avoir dirigé un groupe qui complotait contre le gouvernement. D'autres membres du groupe ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de longue durée.^{47/}

3 décembre

Istvan Vecsernyes a été condamné à deux ans et huit mois d'emprisonnement par un tribunal de district de Budapest pour avoir aidé certaines personnes à traverser la frontière sans autorisation. A ce procès, Mme Rozsa et Mme Kovacs ont été condamnées respectivement à dix et à 14 mois d'emprisonnement pour avoir tenté de traverser illégalement la frontière.^{48/}

12 décembre

Pál Fekete et ses compagnons, reconnus coupables d'avoir dirigé un groupe en vue de renverser la démocratie populaire, ont été condamnés par le Tribunal militaire de Szeged. Douze codéfendeurs ont été condamnés pour avoir participé activement aux activités de ce groupe. Voici quelles ont été les sentences :^{49/}

44/ Nepszabadsag, 14 novembre.

45/ Ibid.

46/ Ibid.

47/ Nepszabadsag, 22 novembre.

48/ Nepakarat, 3 décembre.

49/ Bekesmegyei Nepujsg (Bekescsaba), 7 décembre.

Pál Fekete	emprisonnement à vie
Istvan Toth	15 ans d'emprisonnement
Otto Hrabovszky	10 ans d'emprisonnement

D'autres accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée de 18 mois à huit ans.

21 décembre

A Szeged, 21 rebelles ont été condamnés par un tribunal spécial. ^{50/}

18 janvier 1958

L'Agence télégraphique hongroise a annoncé que le Tribunal populaire du Tribunal municipal de Budapest avait terminé le procès de Mgr Egon Albert Turcsanyi et de "ses complices", qu'il avait reconnu Mgr Turcsanyi coupable de "crimes incompatibles avec ses fonctions de prêtre et commis contre l'Etat populaire hongrois", et l'avait condamné à l'emprisonnement à vie. Les "complices" de Mgr Turcsanyi ont été condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée "allant de quatre à dix ans ou variant entre un et deux ans". ^{51/}

5 mars

Jozsef Perbiro, professeur d'université à Szeged et ancien président du Conseil révolutionnaire de cette ville, a été condamné à 15 ans d'emprisonnement par le Tribunal populaire du Tribunal du Comitat de Szeged. Sept autres anciens membres du Conseil révolutionnaire ont été condamnés aux peines d'emprisonnement ci-après : ^{52/}

Sandor Kiralyhazi	14 ans d'emprisonnement
Ferenc Fabian	10 ans d'emprisonnement
Istvan Joszt	8 ans d'emprisonnement
Endre Derzsi	7 ans d'emprisonnement
Jenő Horvath	5 ans d'emprisonnement
Lajos Ardai	3 ans d'emprisonnement
Ferenc Nemeth	2 ans d'emprisonnement
Istvan Szegedi	2 ans d'emprisonnement

50/ Bekesmegyei Nepujsag (Bekescsaba), 21 décembre.

51/ Nepszabadsag, 18 janvier 1958.

52/ Delmagyarország (Szeged), 5 mars.

/...

7 mars

Andras Sandor, écrivain et journaliste qui avait, au cours du soulèvement, organisé un "Comité national" et publié un journal "contre-révolutionnaire" à Sztalinvaros, a été condamné à huit ans d'emprisonnement par le Tribunal populaire du Tribunal municipal de Budapest pour avoir été "l'initiateur" d'un complot tendant à renverser le régime de démocratie populaire.^{53/}

16 avril

Bela Nagy et Jozsef Jankular ont été condamnés respectivement à un an et à deux ans d'emprisonnement, et plusieurs de leurs compagnons ont été condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée variant entre quatre et 18 mois, par le Tribunal du district central de Pest. Ils étaient accusés d'avoir, pendant le soulèvement, pillé, dans le 14ème district de Budapest, un dépôt de vêtements qu'ils étaient chargés de surveiller en tant que membres de la Garde nationale.^{54/}

18 mai

Bela Budai et Jozsef Racz ont été condamnés à l'emprisonnement à vie par le Tribunal populaire de la Cour suprême, siégeant comme cour d'appel, pour complot tendant à renverser le régime de démocratie populaire.^{55/}

16 juin

Le Ministère de la justice a annoncé officiellement que le Tribunal populaire de la Cour suprême avait condamné à des peines de prison cinq "complices" d'Imre Nagy. L'un d'eux, Sandor Kopacsi, ancien chef de la police de Budapest, était accusé "du crime d'avoir constitué une organisation tendant à renverser l'Etat et le régime de démocratie populaire hongrois" ainsi que de "mutinerie"; il a été condamné à l'emprisonnement à vie. Les quatre autres étaient accusés "du crime d'avoir constitué une organisation tendant à renverser le régime de démocratie populaire hongrois", et les peines d'emprisonnement ci-après leur ont été infligées :^{56/}

^{53/} Magyar Nemzet, 7 mars.

^{54/} Magyar Nemzet, 16 avril.

^{55/} Nepszabadsag, 18 mai.

^{56/} Communiqué du Ministère de la justice sur les poursuites contre Imre Nagy et ses complices. Communiqué de presse publié par la Mission permanente de la République populaire hongroise auprès des Nations Unies, le 18 juin 1958.

Ferenc Donath	12 ans d'emprisonnement
Zoltan Tildy	6 ans d'emprisonnement
Ferenc Janosi	8 ans d'emprisonnement
Miklos Vasarhelyi	5 ans d'emprisonnement

21 juin

Zsigmond Jarmay et Ernő Steinhaus, respectivement ancien président et secrétaire général du "Comité révolutionnaire de la Chambre des avocats" de Budapest, ont été condamnés respectivement à trois ans et à deux ans d'emprisonnement par le Tribunal municipal de Budapest, pour crimes commis contre le régime.^{57/}

^{57/} Magyar Nemzet, 27 avril; 21 juin.